COPIE AUTHENTIQUE

DU 02 AVRIL 1993

PARTAGE

Entre les époux **DHERBEY**

Patrick REMINIAC - Jean-Paul GATEL

NOTAIRES

4, Avenue de la Forêt - 35340 LIFFRÉ

Bureau permanent : 35340 LA BOUËXIÈRE

DU 02 AVRIL 1993

PARTAGE

Entre les époux **DHERBEY**

Taxe —
Sal. 1826
Total 1826

~~Enregistré~~ et publié au bureau des Hypothèques de Rennes (1e)
le 19 mai 1993 Dépôt n° 167
volume 1993 P numéro 3973 (275)
Reçu sept cent vingt six. Pour Mention,
Rennes 1.

Taxe —
Sal. 1300
Total 1300

~~Enregistré~~ et publié au bureau des Hypothèques de St Malo
le 25 mai 1993 Dépôt n° 459
volume 1993 P numéro 2723 (968)
Reçu sept cent cinq
Rennes 1. Pour Mention,

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 8 Décembre 1982

Dossier DHERBEY - RV - 93031801
Le 2 Avril 1993

5 SEP. 1995
86B189

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le Deux Avril.
Maître Patrick REMINIAC soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Patrick REMINIAC, Jean Paul GATEL, Jacques HAMON, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à LIFFRE

A reçu le présent acte authentique, contenant **PARTAGE**.
A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Marc Pierre Marie Louis DHERBEY, Expert Comptable-Commissaire aux comptes, de nationalité française,
Né à LYON, le 10 mars 1948

et Madame Thérèse Madeleine Henriette HUCHET, Femme au foyer, de nationalité française, son épouse,
Née à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ le 30 juillet 1947

Demeurant ensemble à PACE (35) La Planche Fagline.

Soumis actuellement au régime de la séparation de biens pure et simple, tel qu'il a été établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil, suivant ce qui va être établi ci-après.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES
Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, procédé amiablement à la liquidation et au partage de la communauté ayant initialement existé entre eux, dissoute par l'effet de la convention homologuée de changement de régime matrimonial ci-après énoncée.

Préalablement aux opérations et pour en facilité la compréhension, ils ont présenté l'exposé suivant :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1ère observation - Mariage de M. et Mme DHERBEY-HUCHET - Régime matrimonial

Monsieur Marc DHERBEY et Mme Thérèse HUCHET se sont mariés, l'un et l'autre en premières noces à la mairie de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ le 12 août 1972.

Cette union a été précédée d'un contrat de mariage dressé par Me GADBY notaire à DOL DE BRETAGNE le 4 août 1972.

Aux termes de cet acte les époux se sont trouvés soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'établi par les articles 1400 et suivants du Code Civil sauf modifications résultant dudit contrat.

Ce régime n'a subi ultérieurement aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il en est justifié par un extrait de l'acte de mariage délivré le 19 mars 1993 par la mairie de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ ne révélant l'existence, en marge de cet acte, d'aucune autre mention que celle du dispositif du jugement ci-après énoncé ayant prononcé la séparation de biens, lequel extrait est demeuré annexé aux présentes après mention.

2ème observation - Situations patrimoniales respectives de M. et Mme DHERBEY-HUCHET à la date de leur mariage - Sort ultérieur de leurs éléments constitutifs

Au moment de leur mariage, ils possédaient chacun divers objets mobiliers énoncés dans les apports en mariage de leur contrat, qui leur étaient propres en raison du régime matrimonial adopté, qui leur restent propres et qu'ils reprennent en nature s'ils existent.

3ème observation - Successions et libéralités recueillies au cours du mariage par chacun des époux

Pendant leur mariage, Mme DHERBEY a bénéficié d'une donation à elle faite par M. et Mme Etienne HUCHET, ses parents, qui comprenait la nue-propriété d'un immeuble sis à LES GETS (Haute Savoie). Cette donation a été constatée dans un acte de donation-partage dressé par Me GADBY notaire à DOL DE BRETAGNE le 15 avril 1978. Aux termes de cet acte il a été stipulé au profit de Mme DHERBEY une soulte de 108.333F stipulée payable au décès du survivant des donateurs, événement non intervenu.

Pendant le mariage M. DHERBEY n'a bénéficié d'aucune donataion mais il a recueilli les successions de M. Marcel DHERBEY son père et de M. Xavier DHERBEY son grand-père. Les fonds qu'il a recueilli dans ces successions ont été placés dans un compte de SICAV à son nom, lequel se retrouve en nature.

4ème observation - Acquisition FRABOULET

Aux termes d'un acte reçu par Me MARION notaire associé à TINTENIAC le 26 juin 1981 publié au 1er bureau des hypothèques de RENNES le 10 juillet 1981 volume 4210 n° 8, M. et Mme Marc DHERBEY/HUCHET ont acquis de :

Mme Marie Pierrette Marguerite BOURDIN, épouse de M. Guy Hippolyte Jérôme FRABOULET, demeurant à PACE "Le Pré de la Planche Fagline",

une propriété sise commune de PACE, lieudit "La Planche Fagline", cadastrée section F n° 744 pour une contenance de 5313m², comprenant une maison construite en briques et parpaings, couverte en ardoises et partie terrasse, composée de :

entrée, salle de jeux, bureau, office, cuisine, séjour, salon, lingerie, 4 chambres, 2 salles de bains, W.C., vestiaire, garage, patio ; chambre sur le cellier. Terrain planté.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 875.000FTTC, payé comptant, partie au moyen de deniers propres partie au moyen de deniers d'emprunt de la BPO lequel est aujourd'hui remboursé.

Cet immeuble se retrouve aujourd'hui en nature.

5ème observation - Acquisition TEYSSEIRE

Aux termes d'un acte reçu par Me VERCOUTERE notaire associé à SAINT MALO le 18 Décembre 1986 publié au bureau des hypothèques de SAINT MALO le11 février 1987 volume 6656 n° 4, M. et Mme Marc DHERBEY/HUCHET ont acquis de :

M. Noël Gaston TEYSSEIRE, garagiste, demeurant à SAINT MALO, 14 rue de l'Amitié,

une parcelle de terrain sise commune de SAINT BRIAC, lieudit "Les Tertres", cadastrée section AZ n° 13 pour une contenance de 538m²,

moyennant le prix hors taxe de 300.000F, payé comptant.

Sur cette parcelle, M. et Mme DHERBEY ont édifié une maison d'habitation construite en bois couverte en ardoises comprenant :

au rez de chaussée : séjour, cuisine, 3 chambres avec lavabo, 1 douche,
à l'étage : 2 chambres, une salle de bains, grenier.
garage
jardin
Cet immeuble se retrouve aujourd'hui en nature.

6ème observation - **Constitution de la SCI ALPHA ATLANTIQUE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 mai 1988, il a été constitué une société civile immobilière dénommée ALPHA ATLANTIQUE au capital de 10.000F ayant son siège à RENNES, 74 C rue de Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° D 347 426 975.

Le capital de la société a été divisé en 1.000 parts de 100F chacune, souscrites par les associés et entièrement libérées.

- M. Marc DHERBEY est titulaire de 497 parts numérotées de 1 à 397, de 800 à 898 et de 997 à 998

- Mme Thérèse DHERBEY est titulaire de 497 parts numérotées de 398 à 794, et de 999 à 1000

L'objet de cette société est l'acquisition d'immeubles, gestion d'un patrimoine immobilier.

7ème observation - **Constitution de la SCI VANTOUR**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 25 Octobre 1989, il a été constitué une société civile immobilière dénommée SCI VANTOUR au capital de 200.000F ayant son siège à NANTES (44), 7 rue d'Athènes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° D 352 645 717.

Le capital de la société a été divisé en 2.000 parts de 100F chacune, souscrites par les associés et entièrement libérées.

M. Marc DHERBEY est titulaire de 575 parts numérotées de 501 à 1000 et 1677 à 1751

L'objet de cette société est l'acquisition d'immeubles, gestion d'un patrimoine immobilier.

8ème observation - **Constitution de la SARL ABAK**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 12 février 1986, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ABAK.

Cette société a un capital de 50.000F et son siège à RENNES, 74 C rue de Paris, Centre d'Affaires Oberthur.

Le capital est divisé en 500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, attribuées à chaque associé, savoir :

- M. Marc DHERBEY, 491 parts n° 1 à 9 et 19 à 500
- Mme Thérèse DHERBEY 9 parts n° 10 à 18

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° B 335 061 586.

Son objet est l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés.

9ème observation - **Constitution SARL M.D.A.**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 10 mai 1991, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "Marc DHERBEY et Associés " "MDA".

Cette société a un capital de 50.000F et son siège à RENNES, 74 C rue de Paris, Centre d'Affaires Oberthur.

Le capital est divisé en 500 parts de 100F chacune, entièrement libérées, attribuées à chaque associé, et à M. Marc DHERBEY, 498 parts n° 1 à 498.

Cette société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° B 351 182 647.

Son objet est, dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes.

10ème observation - Activité libérale de Commissaire aux Comptes

M. Marc DHERBEY exerce à titre libéral, l'activité de Commissaire aux Comptes et à ce titre possède un cabinet avec sa clientèle.

11ème observation - Convention homologuée de changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me Patrick REMINIAC, notaire associé à LIFFRE, le 30 Septembre 1992, M. et Mme DHERBEY-HUCHET ont convenu de changer entièrement leur régime matrimonial de la communauté légale de biens réduite aux acquêts et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

La demande en homologation de cette convention a été déposée devant le Tribunal de grande instance de Rennes, sous la constitution de Me HUCHET avocat.

Cette demande a été régulièrement publiée conformément à la loi :

- un extrait en a été transmis le 22 octobre 1992 au greffe du tribunal de grande instance de RENNES, et 27 octobre 1992 au greffe du Tribunal de grande instance de LYON dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre des époux, à fin de conservation au répertoire civil et la publicité par mention en marge de l'acte de naissance ainsi qu'il en est justifié par le procès verbal de dépôt délivré par le greffier dudit tribunal.

- un extrait en a été publié dans le journal d'annonces légales et judiciaires "Le Paysan Breton" du ressort du tribunal saisi, feuille du 16 octobre 1992.

Statuant sur cette demande, le Tribunal de grande instance de RENNES a rendu en audience de la Chambre du Conseil, du 7 janvier 1993 le jugement dont le dispositif est ci-après textuellement rapporté :

Par ces motifs,

Statuant en Chambre du Conseil ;

Vu l'article 1397 du Code civil, et les articles 1300 et suivants du Nouveau code de procédure civile ;

Homologue l'acte au rapport de Maître REMINIAC notaire associé à LIFFRE en date du 30 septembre 1992, portant changement de régime matrimonial des époux DHERBEY-HUCHET, demeurant ensemble au lieudit "La Planche Fagline" à PACE, avec adoption du régime de la SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil ;

Dit que les formalités prescrites par l'article 1294 du nouveau Code de Procédure Civile seront accomplies à la diligence des requérants, conformément aux dispositions des articles 1303 et 1295 du nouveau Code de Procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé

Ce jugement ayant admis sans modification les conclusions de la requête, n'était pas susceptible d'appel par les parties. Ledit jugement est devenu définitif ainsi que le constate un certificat de non appel délivré par le greffier de la cour d'appel de RENNES.

Par suite, et en application des dispositions de l'article 1397, troisième alinéa du Code civil, le changement homologué a produit effet, entre les parties, à compter du 07 janvier 1993 date du jugement, le régime communautaire sous lequel s'étaient trouvées placées lesdites parties étant dissous à compter de cette même date.

Ce jugement a été régulièrement publié conformément à la loi :

- extrait en a été publié dans le journal d'annonces légales et judiciaires "Le Paysan Breton" du ressort du Tribunal saisi, feuille de 12 février 1993.

- le dispositif en a été signifié le 2 février 1993 à l'officier de l'état civil de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

Les frais et dépens ont été acquittés par M. et Mme DHERBEY-HUCHET, par égales parts entre eux. Il n'en sera pas autrement fait état aux présentes opérations.

13ème observation – **Absence d'inventaire – Déclarations supplétives**

M. et Mme DHERBEY-HUCHET n'ont pas jugé à propos de faire dresser un inventaire pour constater les consistances, active et passive, à la date de la dissolution, de la communauté qui les régissait initialement.

Ils déclarent que les énonciations portées dans les masses ci-après établies en tiendront lieu.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE,

il est passé aux opérations de liquidation et partage :

OPERATIONS

Ces opérations seront divisées en cinq parties, qui comprendront :

- la première : la liquidation de la communauté ;
- la deuxième : la fixation des droits des parties et du passif à acquitter ;
- la troisième : les attributions et l'affectation à l'acquit du passif ;
- et la quatrième : les conditions accessoires du partage.

JOUISSANCE DIVISE

La jouissance divise est fixée au 07 janvier 1993 date du jugement homologant la convention de changement de régime matrimonial, date à laquelle ce régime s'est trouvé dissous.

PREMIERE PARTIE
LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

I – Masse active

La masse active de communauté comprend :

1°) L'immeuble de PACE et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de PACE section F n° 744 (4ème observation) pour une valeur de un million huit cent vingt six mille francs
ci : 1.826.000,00F

2°) L'immeuble de SAINT BRIAC et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de SAINT BRIAC section AZ n° 13 (5ème observation), pour une valeur de un million trois cent mille francs
ci : 1.300.000,00F

3°) Les 994 parts de la SCI ALPHA ATLANTIQUE n° 1 à 397, 398 à 794, 801 à 898, 899 à 996, 997 à 998, 999 à 1000 représentant une valeur de deux cent quatorze mille sept cent quatre francs
ci : 214.704,00F

4°) Les 575 parts de la SCI VANTOUR numérotées de 501 à 1000 et 1677 à 1751 représentant une valeur de mille francs
ci : 1.000,00F

5°) Les 500 parts de la SARL ABAK, numérotées de 1 à 500 représentant une valeur de sept cent quatre vingt mille francs
ci : 780.000,00F

6°) Les 498 parts de la SARL MDA, numérotées de 1 à 498, représentant une valeur de quarante neuf mille huit cents francs
ci : 49.800,00F

7°) Le cabinet d'activité libérale de Commissaire aux Comptes, ayant une valeur de quatre cent trente mille francs
ci : 430.000,00F

8°) 1637 actions de la SA SOLIS, au capital de 250.000F ayant son siège à RENNES, 74C rue de Paris, Parc d'Affaires Oberthur, comptes 01 et 02 d'actions A pour une valeur de trois millions cent soixante quatorze mille cent quarante trois francs
ci : 3.174.143,00F

9°) A la Banque Populaire de l'Ouest, les comptes suivants :

* Compte Epargne Logement n° 11007025909 "Marc DHERBEY", avec un solde de deux mille deux cent cinquante huit francs trente deux centimes
ci : 2.258,32F

* Plan Epargne Logement n° 11080025902 "Marc DHERBEY" avec un solde de trente mille cent quatre vingt onze francs quatre vingt onze centimes
ci : 30.191,91F

* Plan Epargne Logement n° 11080740812 "Thérèse DHERBEY" avec un solde de soixante seize mille huit cent vingt huit francs quatre vingt douze centimes
ci : 76.828,92F

10°) Un portefeuille de parts de OUEST TRESORERIE d'une valeur de deux cent quatre vingt dix mille francs
ci : 290.000F

11°) 198 actions de la Société Holding CEGID SERVICE pour une valeur de dix neuf mille huit cents francs
ci : 19.800,00F

12°) vingt cinq mille francs dans le capital de la société ~~Finance Europe~~ Financière Européenne .
ci : 25.000,00F

Total de l'actif de communauté ci : 8.219.726,15F

II – Masse passive

La masse passive de communauté comprend :

– les impôts dus sur les revenus de l'année 1992 devant s'élever à la somme de trois cent vingt mille francs ci : 320.000,00F

– les frais de partage évalués sauf à parfaire ou à diminuer à la somme de cent vingt mille francs
ci : 120.000,00F

Total de la masse passive : ci : 440.000,00F

III – Balance

La masse active de communauté s'élevant à ci : 8.219.726,15F
La masse passive de communauté s'élevant à ci : 440.000,00F
Balance faite, il ressort un actif net de communauté de ci : 7.779.726,15F
Dont moitié 1/2
Revenant à chacun de M. et Mme DHERBEY-HUCHET est de
ci : 3.889.863,07F

DEUXIEME PARTIE
FIXATION DES DROITS DES PARTIES
INDICATION DU PASSIF A ACQUITTER

1. Droits des parties

Les parties ont droit, savoir :

1ent : **M. Marc DHERBEY**
à la moitié de communauté ci : 3.889.863,07F

2ent : **Mme Thérèse DHERBEY**
à la moitié de communauté ci : 3.889.863.07F

2. Passif à acquitter

Le passif à acquitter comprend uniquement les frais des présentes et de leurs suites évalués ainsi qu'il est dit ci-dessus à ci : 440.000,00F

TD

TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS
AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF
I - *ATTRIBUTIONS*

1ent - **M. Marc DHERBEY**

Pour fournir à M. Marc DHERBEY le montant de ses droits ci-dessus fixés, Mme DHERBEY lui abandonne, à titre de partage, ce qu'il accepte :

1°) 794 parts de la SCI ALPHA ATLANTIQUE n° 1 à 397, 598 à 794, 801 à 1000 représentant une valeur de cent soixante et onze mille cinq cent quatre francs
ci : 171.504,00F

2°) Les 575 parts de la SCI VANTOUR numérotées de 501 à 1000 et 1677 à 1751 représentant une valeur de mille francs
ci : 1.000,00F

3°) 263 parts de la SARL ABAK, numérotées de 1 à 263 représentant une valeur de quatre cent dix mille deux cent quatre vingts francs
ci : 410.280,00F

4°) Les 498 parts de la SARL MDA, numérotées de 1 à 498, représentant une valeur de quarante neuf mille huit cents francs
ci : 49.800,00F

5°) Le cabinet d'activité libérale de Commissaire aux Comptes, ayant une valeur de quatre cent trente mille francs
ci : 430.000,00F

6°) 1633 actions de la SA SOLIS, compte 001 d'actions A
pour une valeur de trois millions cent soixante six mille trois cent quatre vingt sept francs
ci : 3.166.387,00F

7°) A la Banque Populaire de l'Ouest, le compte suivant :
* Plan Epargne Logement n° 11080025902 "Marc DHERBEY" avec un solde de trente mille cent quatre vingt onze francs quatre vingt onze centimes
ci : 30.191,91F

8°) Le portefeuille de parts de OUEST TRESORERIE
pour une valeur de vingt cinq mille francs
ci : 25.000,00F

9°) 198 actions de la Société Holding CEGID SERVICE
pour une valeur de dix neuf mille huit cents francs
ci : 19.800,00F

10°) vingt cinq mille francs dans le capital de la société Financière Européenne
ci : 25.000,00F

11°) Une soulte à recevoir de Mme DHERBEY d'un montant de neuf cents francs francs seize centimes
ci : 900,16F

Total ci : 4.329.863,07F

A charge par lui d'acquitter le passif déterminé ci-dessus
à la somme de quatre cent quarante mille francs
ci : 440.000,00F

Solde égal à ses droits ci : 3.889.863,07F

2ent - **Mme Thérèse DHERBEY**

Pour fournir à Mme Marc DHERBEY le montant de ses droits ci-dessus fixés, M. DHERBEY lui abandonne, à titre de partage, ce qu'il accepte :

1°) L'immeuble de PACE et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de PACE section F n° 744 (4ème

observation) pour une valeur de un million huit cent vingt six mille francs
ci : 1.826.000,00F

2°) L'immeuble de SAINT BRIAC et tous les objets mobiliers et meubles meublant le garnissant, figurant au cadastre de la commune de SAINT BRIAC section AZ n° 13 (5ème observation), pour une valeur de un million trois cent mille francs
ci : 1.300.000,00F

3°) 200 parts de la SCI ALPHA ATLANTIQUE n° 398 à 597 représentant une valeur de quarante trois mille deux cents francs
ci : 43.200,00F

4°) 237 parts de la SARL ABAK, numérotées de 264 à 500, représentant une valeur de trois cent soixante neuf mille sept cent vingt francs
ci : 369.720,00F

5°) 4 actions de la SA SOLIS, compte 002 Actions A pour une valeur de sept mille sept cent cinquante six francs
ci : 7.756,00F

6°) A la Banque Populaire de l'Ouest, les comptes suivants :

* Compte Epargne Logement n° 11007025909 "Marc DHERBEY", avec un solde de deux mille deux cent cinquante huit francs trente deux centimes
ci : 2.258,32F

* Plan Epargne Logement n° 11080740812 "Thérèse DHERBEY" avec un solde de soixante seize mille huit cent vingt huit francs quatre vingt douze centimes
ci : 76.828,92F

7°) Le portefeuille de parts de OUEST TRESORERIE pour une valeur de deux cent soixante cinq mille francs
ci : 265.000,00F

Total ci : 3.890.763,24F

A charge par elle de verser à M. DHERBEY une soulte de neuf cent francs seize centimes
ci : 900,16F

Solde égal à ses droits ci : 3.889.863,08F

II – *AFFECTATION AU PASSIF*

Pour faire face au passif à acquitter, s'élevant à la somme de 440.000,00F, les parties conviennent d'affecter pareille somme mise à la charge de M. Marc DHERBEY.

QUATRIEME PARTIE
CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Garanties : Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution, et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

Etat – Mitoyenneté – Désignation – Contenance:

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans l' état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous–sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non–mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât–elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls,sans recours contre ses copartageants sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Quote–part impôts – Contributions et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte due par Mme DHERBEY a été payée comptant en dehors de la comptabilité du notaire associé à M. DHERBEY qui le reconnaît et en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION
PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées aux bureaux des hypothèques de la situation de chaque immeuble, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Il est indiqué que le présent partage constitue la liquidation d'une communauté et en conséquence, les parties requièrent l'application des dispositions de l'article 748 du Code Général des Impôts.

Les droits seront perçus au taux de un pour cent (1%) sur la somme de 7.779.726,15F, représentant le montant de l'actif net partagé.

REGLEMENT DEFINITIF – DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers sur les bases de la répartition faite au cours des opérations qui précèdent.

Chacun déclare en ce qui le concerne qu'il entend comprendre dans le présent partage tel qu'il est ci-dessus établi toutes les reprises et récompenses de la communauté qui régissait leur union préalablement le tout sans exception ni réserve.

Il est ici rappelé aux époux que tout mobilier, meuble meublant ou objet d'art qui pourrait ultérieurement être acquis par les époux et détenus dans les immeubles appartenant à l'un ou à l'autre des époux sera soumis à la présomption de propriété telle qu'elle est définie dans l'article 3 du Contrat établi le 30 septembre 1992 par Me REMINIAC, contenant changement de régime matrimonial.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.

DONT ACTE sur dix pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

A LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

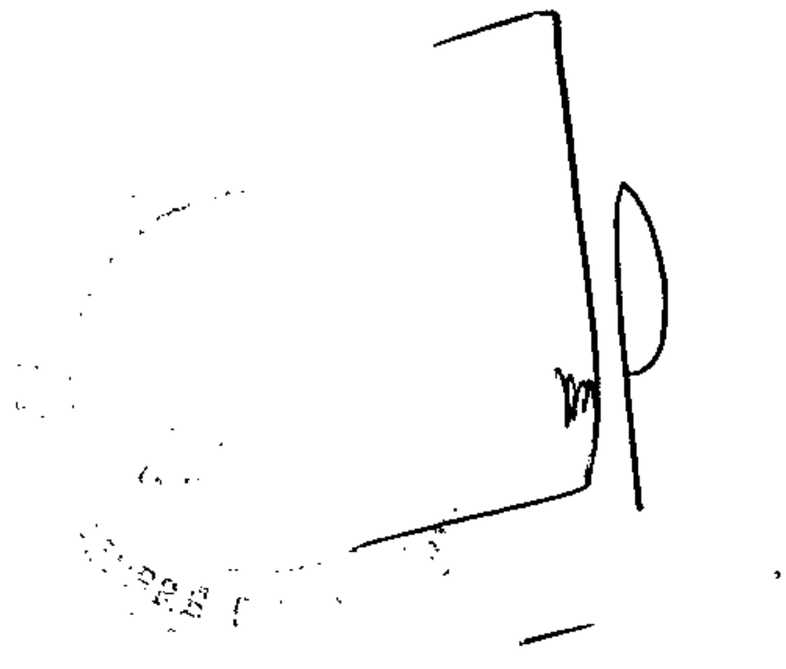
Les parties approuvent expressément :
Renvois : un ;
Mots rayés nuls : deux ;
Chiffres rayés nuls : néant ;
Lignes entières rayées nulles : néant ;
Barres tirées dans les blancs: néant.

1 1
du mobilier.

Maître REMINIAC, Notaire Associé soussigné, certifie la présente copie authentique, réalisée par reprographie, comme étant la reproduction exacte de la minute.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée sur onze ---------- pages, et contenant :

. Renvois : un
. Lignes rayées nulles : néant
. Mots rayés nuls : deux
. Chiffres rayés nuls : néant
. Nombres rayés nuls : néant
. Blancs bâtonnés : néant./.



ABAK

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège social : Centre d'Affaires Oberthür
74 C Rue de Paris - 35000 RENNES

Au capital de 50 000 francs

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 19 FEVRIER 1994

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

LE 19 FEVRIER

A 14 HEURES

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée, dénommée "ABAK", au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des Associés en entrant en séance.

Les Associés suivants sont présents :

- Monsieur Marc DHERBEY
 Propriétaire de
 deux cent soixante trois parts, ci — 263 parts

- Madame Thérèse DHERBEY
 Propriétaire de
 deux cent trente sept parts, ci — 237 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, cinq cents parts, ci — 500 parts

L'Assemblée est présidée par Madame Maryse HULIN, Gérante de la Société.

Madame la Gérante déclare que l'Assemblée est valablement constituée; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La modification dans la répartition des parts est, ainsi qu'il est rappelé, le résultat du partage lié au changement de régime matrimonial effectué le 2 avril 1993 par les Associés.

L'objet de l'Assemblée d'aujourd'hui consiste à donner l'autorisation à la Gérante de nantir 600 actions de la SA SOLIS détenues par la SARL ABAK dans le cadre de la renégociation des prêts de la SA SOLIS (800 000 francs) qui étaient aux taux de 8,50 à 10,25 %, et 400 000 francs de prêt supplémentaire dans le cadre du rachat des actions de Monsieur BOURGEOIS à hauteur de 745 000 francs.

Après discussion, la résolution unique est votée.

Résolution unique :

Les Associés de la SARL ABAK autorisent la Gérante, Madame HULIN, à nantir 600 (six cents) actions de la SA SOLIS au profit de la BANQUE DE BRETAGNE à RENNES dans le cadre d'un prêt de 1 200 000 francs au taux de 7 %.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est levée à 14 heures 30.

La Gérante
Maryse HULIN

Marc DHERBEY

Thérèse DHERBEY

ABAK
SàRL au capital de 50.000 Francs
Siège social : 74 C Rue de Paris - 35000 RENNES
RCS : RENNES B 335 061 586

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 74 C rue de Paris

35000 RENNES

S T A T U T S

T I T R E - I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORMATION

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement en France, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- L'acquisition, la location, la vente, l'exploitation, la concession, la gérance de tous matériels informatiques,

- L'assistance et le conseil au niveau de la gestion, de l'analyse financière et de l'organisation à toutes personnes physiques ou morales,

- la formation et l'enseignement, par tous moyens, de la gestion, de l'analyse financière et de l'organisation,

- l'exécution de tous travaux administratifs et de secrétariat,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales. financières, industrielles. mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

- la prise de participation dans toutes Sociétés exerçant une activité d'expertise comptable conformément à l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et toutes Sociétés exerçant une activité de commissariat aux comptes, conformément au décret du 12 août 1969 modifié par décret du 3 juillet 1985.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination : ABAK

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.à R.L" et de l'énonciation du capital social.

SC

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES, Centre d'Affaires OBERTHUR 74 C rue de Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision ext ordinaire des associés.

La gérance pourra créer des succursales, dépôts ou agences part où elle le jugera utile ; elle pourra ensuite les transférer ou les supprimer com elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société commencera à compter de la date de immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera au bout quatre vingt dix neuf ans, sauf les cas de dissolution ou de prorogation ci-ap prévus.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la géra sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, d les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la soci sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue public

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout assoc quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra, huit jours ap une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de récept demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statu sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les assoc et de provoquer une décision de leur part sur la question.

T I T R E - II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Marc DHERBEY, NEUF CENT FRANCS, ci.....	900 Frs
- Madame Thérèse DHERBEY, NEUF CENT FRANCS, ci.....	900 Frs
- Monsieur Yves MAINGUET, SIX MILLE FRANCS, ci.....	6.000 Frs
- Monsieur Bertrand DAVY, QUATRE MILLE DEUX CENT FRANCS, ci.	4.200 Frs
- Monsieur Jacques KERAVEL, SEPT MILLE FRANCS, ci.....	7.000 Frs
- Monsieur Olivier GAILLARD, MILLE FRANCS, ci	1.000 Frs
- Mademoiselle Laurence GUERNION, TROIS MILLE FRANCS, ci	3.000 Frs
- Monsieur Roland TRAVERS, TROIS MILLE FRANCS, ci.....	3.000 Frs
- Société SOLIS, VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci.....	24.000 Fr
	50.000 Frs

Lesquelles sommes formant un total de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS ont été intégralement versées par les associés entre les mains de Monsieur Yves MAINGUET, lequel les a déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE Place de la Mairie à RENNES

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS, et divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de CENT (100) FRANCS chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en représentation de leurs apports et par suite des cessions de parts successives intervenues, savoir :

- à Monsieur Marc DHERBEY numérotées 1 à 263 (origine : Constitution de la société et acte de partage de communauté du 2 Avril 1993 par Me REMINIAC)	263 parts
- à Madame Thérèse HUCHET numérotées 264 à 500 (origine : Constitution de la société et acte de partage de communauté du 2 Avril 1993 par Me REMINIAC)	237 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS	500 parts

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

§ 1 - Modalités de l'augmentation du capital - Le capital soc peut en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en u ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentat. d'apports en nature ou en espèces,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves. provisions, do tions ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux ancien ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collecti des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fi le montant de la prime et détermine son affectation.

§ 2 - Droit préférentiel de souscription - En cas d'augmentati de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnelleme au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription c parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réser de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférenti de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée, soit en souscr vant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscri

De même, les associés peuvent collectivement en statuant à l'unan mité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscriptio

§ 3 - Rompus - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstan l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier c parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisitio ou cession nécessaire de droits.

§ 4 - Souscription en numéraire et apports en nature - En cas d'aug mentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonc provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectu par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit e partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature do être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendar à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par un commissair aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à l requête de la gérance ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les société commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par le cours ou tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation des capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports, conformément à l'article 62 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - Réduction du capital

§ 1 - Conditions de la réduction du capital - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former opposition à cette décision devant le tribunal de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Cette opposition est signifiée à la société, par acte extra-judiciaire. Si le tribunal de commerce accueille l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une Société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur à cinquante mille francs, doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerc dissolution de la Société deux mois au moins après avoir mis la gérance en deme de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société acte extra-judiciaire.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exis le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

§ 2 - Actif net inférieur à la moitié du capital - Si du fait de per constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient infér à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suiv l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, décider s'il y a l. à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxièr exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'o pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstit à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publie dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social, et inscrite a registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoque une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peu introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société Il en est de même si la régularisation n'est pas intervenue dans le délai imparti Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETT DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, les copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - CESSIONS

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signi à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformém à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ce formalité et, en outre, après dépôt au greffe du tribunal de commerce, de de expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

§ 2 - Agrément des cessions - Les parts ne peuvent être cédé à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou nc conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majori des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majori étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé céda

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou pa lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacu des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de troi mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 9 - II - § 1 des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

JK.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un asce dant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu n'ait lui-même recueilli ces parts à la suite d'une succession, d'une liquidatic de communauté de biens entre époux ou d'une donation par son conjoint ou pa un ascendant ou descendant.

§ 4 - Procédure de l'agrément et du rachat - Dans les huit jour qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulte les associés, dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, afi qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notificatio de son résultat puisse être adressé au cédant avant l'expiration du délai de troi mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit ainsi qu'il es dit au § 3 ci-dessus.

La notification de la gérance portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession, et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 3 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, c
en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'a
de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit c
ter les associés; dans les conditions fixées par l'article 22 des présents st
à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corré
du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le pri
parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au ra
par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au ra
par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu sta
dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 3 ci-de
l'associé vendeur peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif
la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui aura
été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus, s'il détient les p
offertes, depuis deux ans au moins. Ce délai minimum de deux ans n'est pas appl
ble si l'associé vendeur tient ses parts d'une succession, d'une liquidation de c
munauté de biens entre époux ou d'une donation par son conjoint ou par un asc
dant ou un descendant.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous
cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au pr
d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cess
aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justi
Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un desc
dant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat d
le délai fixé au § 3 pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts dep
moins de deux ans.

§ 5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) - Fixation du prix - Dans le cas où les parts offertes sont acquis
par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé céda
les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs, et le prix de cessi
des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un exper
désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositio
de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignatio
est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Présider
du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas ou les parts sont rachetées par la société et si les partie
n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-c
est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de commerc
statuant sur requête.

b) - Frais d'expertise - Lorsque le prix est fixé par expert, les frai
d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les
acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de
rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur
et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs.

c) - Paiement du prix - Dans le cas d'achat par les associés ou p un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir d délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également pay comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la lo du 24 Juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accorde sur justification, à la société par décision du président du tribunal de commerc statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dan les trente jours de la détermination du prix.

§ 6 - Droit au dividende - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAU ENTRE EPOUX

§ 1 - Transmission en suite de décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 12 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ce achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égar de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les § 4 et du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentair éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des part considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l transmission des parts est définitive.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En ca de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changemer de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayar existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts commune à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligen par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de recep tion, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extra dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de tro mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réput acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitô l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitô l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandé avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir o de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribu tion étant projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce racha comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les § 4 e 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou de délai supplémentair éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des part considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attr. bution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait ét notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associ possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, impar pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décisio collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'inc saire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'é de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usuf tier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 - Droits attribués aux parts - Chaque part donne droit à fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de p existantes.

§ 2 - Transmission des droits - Les droits et obligations attac aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement pr par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un asso ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des sce sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitat

§ 3 - Nantissement des parts - Si la société a donné son consentem à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'art 11 - 1 - § 3, des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessi naire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditi de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, ap la cession, acquérir sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

§ 4 - Information des associés - Tout associé a le droit, à to époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée confo des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce docum la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, p cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairem responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux appo en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article 7 la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, q concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est inter

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCI

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE - III

GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

§ 1 - Nomination - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ultérieure des associés, prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société, la gérance", suivis de la signature du ou des gérants.

§ 2 - Pouvoirs - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes, opérations et engagements, suivants, pour lesquels ils devront recueillir une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, à savoir :
-achats, ventes, échanges, location et prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce,
-emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans garantie spéciale.
- ouverture de crédits, découverts en banque,
- prise de participation dans toute société ou entreprise, ou augmentation ou réduction de participation existantes,
- investissements sortant du cadre de la gestion courante, constructions et implantations d'immeubles, locaux, usines, ateliers,
- nantissement du fonds de commerce et toutes autres garanties.
- et d'une manière générale, tout acte ou engagement supérieur à six mille francs (6.000 francs), montant majoré, chaque année civile de 10 %.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

§ 1 - Durée - La durée des fonctions de gérant sera fixée par la décision collective qui le nomme.

§ 2 - Cessation des fonctions - Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraine pas la dissolution de la société.

§ 3 - Nomination du nouveau gérant - La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) - En cas de démission du Gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent,

b) - En cas de révocation :

- par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

§ 4 - Dommages-intérêts - Si la révocation est décidée sans juste motif. elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction. et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions. à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leurs montants sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un. des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours [illegible] antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés,
- le nom du gérant ou de l'associé intéressé,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences des contrats préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées ci-après, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

S'ils présentent le dixième au moins du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale ou l'action individuelle contre le gérant. [illegible]

Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés visés à l'alir précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volont rement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs assoc agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues ci-dessus, le tribu ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédi re de ses représentants légaux.

Aucune disposition d'assemblée générale ne peut avoir pour ef d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise d. l'accomplissement de son mandat.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'arti 18 ci-dessus et au présent article, se prescrivent par trois ans à compter du : dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le : est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la socie le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banc routes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interc tions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE - IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assem générale.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, dr de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

§ 1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approu redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des b fices, nommer ou révoquer le gérant, d'approuver ou de ne pas approuver les con tions conclues entre un gérant ou un associé de la société et, d'une manière géné de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des sta ou agrément de cession de parts sociales, droits de souscription ou d'attribu

§ 2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'au qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la m du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majori n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconc fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que su les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 3 - Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les décisior relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises pa les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la questic puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émi

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaire modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrémer des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attrib tion.

§ 2 - Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisio extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adopté par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

§ 3 - a) - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, chang la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engageme social. ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandi simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme e décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'artic 34 ci-après.

b) - Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément c cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attributio ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majori des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins u fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour appro ver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à tou époque de l'année.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION

§ 1 - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées p la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le qua en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'u Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de com merce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire charg de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réun de l'assemblée, par lettre recommandée.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associ il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu l'assemblée.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ceux-ci agisse d'accord entre eux. S'il y a désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assembl l'un d'eux peut demander au président du tribunal de commerce statuant en réfé l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le les gérants dûment appelés.

L'ordonnance du président, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptil d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assembl sont à la charge de la société.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Tout fois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient préser ou représentés.

§ 2 - Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit êt indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocatio

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'u minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de te sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3 - Participation aux décisions et nombre de voix - Tout assoc a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à ce des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représent par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du ch d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuve participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une asse blée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jo

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le mêr jour ou dans un délai de sept jours.

§ 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée génér se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège soc

Elle est présidée par le gérant.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'asso présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts socia

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de pa la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté paraphé, soit par un juge au tribunal de commerce, soit par un juge au tribu d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la for ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feui mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-des et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilise Toute addition, suppression, substitution ou intervertion de feuilles est interd

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les n prénoms, qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou rep sentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les do ments et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résc tions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le échéant par le président de séance. Les copies ou extraits à produire en just ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Après dissolution de la société et pendant la période de liquidat ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul des liquidateurs.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

§ 1 - Communication de pièces en vue des assemblées statuant les comptes sociaux - En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'exa ner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le com de résultat, le bilan, l'annexe, établis par la gérance, ainsi que le texte des résc tions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. s adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En out pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cc de l'assemblée générale.

§ 2 - Communication de pièces en vue des autres assemblées - E cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe q précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinz jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblé les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés q peuvent en prendre connaissance ou copie.

§ 3 - Communication de pièces à toute époque de l'année - A tou époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connai sance des documents suivants : compte de résultat , bilans, annexes,inventaire rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concerna les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prend connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une d listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE - V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou p sieurs commissaires aux comptes Titulaires qui seront désignés et exerceront leu fonctions, dans les conditions fixées par les textes.

Il sera alors, également, procédé à la nomination d'un ou plusieu commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remp cer un titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernie sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsq l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Asse blée Générale qui approuve les comptes.

La nomination des commissaires aux comptes peut également ét demandée au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance en forme de référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixièm du capital.

La nomination des commissaires aux comptes devient obligatoi si, à la clôture d'un exercice, la société remplit les conditions fixées par la L du 24 Juillet 1966 et par le décret du 23 Mars 1967.

Ces commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de s exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue s les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 28 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

§ 1 - Vérification et contrôle a) - Les commissaires aux compt certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat du bilan et de l'annexe.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixti dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrô la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincér des informations données dans le rapport du gérant et dans les documents adress aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respect entre les associés.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuv procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais établissent un rapport commun.

b) - A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jug opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estim utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, tous contrats, livres, docume comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommém à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissai

Les investigations prévues au présent paragraphe peuvent être fai tant auprès de la société que des sociétés mères et filiales, au sens de l'art. 354 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir to informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accom des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconq détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président du trib de commerce statuant en référé. Le secret professionnel ne peut être opposé commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

§ 2 - Comptes-rendus à la gérance - Les commissaires aux comp portent à la connaissance de la gérance :

1° - Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et différents sondages auxquels ils se sont livrés.

2° - Les postes du bilan et les autres documents comptables auxq des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observat utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces docume

3° - Les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découver

4° - Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectif tions ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exerc

§ 3 - Rapports à l'assemblée - Les commissaires aux comptes établ sent chaque fois qu'ils l'estiment bon, un rapport à l'attention des associés ré en assemblée.

En tout état de cause, ils doivent présenter un rapport à l'assemb générale annuelle ; dans ce rapport, ils indiquent, notamment, les conditions d lesquelles ils ont certifié ou refusé de certifier les comptes sociaux, en fais état des observations que ces comptes motivent de leur part.

En outre, ils présentent à l'assemblée le rapport spécial sur les conv tions visées à l'article 18 des présents statuts. Ce rapport spécial doit être él et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemb générale ordinaire ou de l'envoi de la demande en cas de consultation écrite.

§ 4 - Convention et communication de pièces - Les commissa. aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des asse blées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Ils sont convoqués par la gérance quant celle-ci arrête les comp de l'exercice écoulé. La convocation des commissaires aux comptes est faite lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et le rapp de gestion établis par les gérants doivent être tenus à la disposition des commissa aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Les documents ci-dessus, sont délivrés en copie aux commissa aux comptes qui en ont fait la demande.

§ 5 - Révélation des irrégularités - Secret professionnel - Les comm saires aux comptes signalent à la plus prochaine consultation des associés les irré larités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur miss.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République, les faits dé tueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être enga par cette révélation.

Sous réserve de ce qui est stipulé sous le présent paragraphe. commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astre au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu a connaissance à raison de leurs fonctions.

ARTICLE 29 - REMUNERATION

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conform avec la règlementation en vigueur.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITES

Les commissaires aux comptes sont responsables de la régula ces comptes soumis aux assemblées d'associés.

TITRE - VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFI

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le premier Octo et se termine le trente Septembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre

ARTICLE 32 - LES COMPTES

§ 1 - Etablissement des comptes - Chaque année, à la date de clô de l'exercice social sont établis le compte de résultat, le bilan et l'annexe, la société relatifs à l'exercice écoulé.

§ 2 - Forme et méthodes d'évaluation - Le compte de résultat, bilan et l'annexe relatifs à chaque exercice, sont établis selon les formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, le vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvel et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

§ 3 - Amortissements et provisions - Même en cas d'absence d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécess pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations qu'elle soit cau par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, est constatée des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute dis bution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engag Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférer à cette augmentation.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

§ 1 - Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et sommes distribuables - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des f. généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et pro sions constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué, le cas échéa des pertes antérieures un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formati d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lors la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exerc diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour les réserves légale ou sta taire et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves d elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les pos de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemb à la disposition constitue les sommes distribuables.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne pe être faite aux Actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite c celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou le statuts ne permettent pas de distribuer.

§ 2 - Dividendes - Après approbation des comptes et constatatio de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermin la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un divi dende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acompte à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours répartis aux conditions e suivant les modalités fixées par l'article 347 de la loi.

§ 3 - Répartition des bénéfices - Sur le bénéfice distribuable, l collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenabl de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour êtr inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire d la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'un décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti entre associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

§ 4 - Paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes décidée par la collectivité des associés sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement des dividendes devra avoir lieu dans un déla de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétitions, hors le cas de distribution de dividendes effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348.

TITRE - VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fa approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. De même, (ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande du (des gérants établiront un rapport qui sera tenu à la disposition des associés s la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers.

Ces évaluations ainsi définies seront soumises à l'approbation d associés qui ne pourront les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expre se des associés, la transformation est nulle. Toutefois, et sous ces mêmes réserve la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représe tant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bil excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d't commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la socié n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La société doit se transformer en société d'une autre forme da le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défa elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne sc devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE - VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAL DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la socié la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'eff de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, to associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueus peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collecti des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extrac dinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerc notamment dans les cas suivants :

§ 1 - Réunion de toutes les parts en une seule main - La réuni de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein dr de la société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribur peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situatic

§ 2 - Réduction du capital au-dessous du minimum légal. Capita propres inférieurs à la moitié du capital social. Nombre des associés supérie à cinquante - En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, ou d'un nombre d'associ supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le tribur de commerce dans les conditions exposées sous l'article 9-II - § 1 et 2 et so l'article 34 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tie qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce des Sociétés.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

§ 1 - Début de la liquidation - La société est en liquidation d l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "Société e liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figur sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment sur toutes lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins d sa liquidation jusqu'à la clôture ce celle-ci.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliatic des baux des immeubles utilisés par son activité sociale, y compris les locaux d'hab tation dépendant de ces immeubles. En cas de cession de bail, à l'obligation d garantie peut être substituée en référé, par le président du tribunal de grand instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessic naire ou par un tiers, et jugée suffisante.

§ 2 - Mode de liquidation - Le mode de liquidation est arrêté p les présents statuts, par la décision qui la prononce et par les dispositions impér tives de la loi.

§ 3 - Désignation des liquidateurs - Le ou les liquidateurs sont désigné par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme stat taire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigr par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le dél de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le c les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contrair de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefoi ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exer cice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de sociétés de membres du conseil de surveillance ou du directoire est interdit ou qui son déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle l'est par le président du tribunal de commerce statuan sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformé ment à la loi et déposé en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder troi années ; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés ou pa le président du tribunal de commerce statuant sur requête selon que le ou le liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat es renouvelé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requêt à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indiqu les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu' envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalité prévues pour leur nomination.

§ 4 - Décisions collectives - La collectivité des associés conser pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie social En conséquence, et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinair soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conserver le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modificatic est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selc les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs.

En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'or pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoque soit par les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou l'organe de contrôl soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuar en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateur ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuver prendre part au vote.

§ 5 - Gérance - Les pouvoirs de la gérance prennent fin à date de la dissolution de la société, ou de la décision de justice ordonnant la liquidatio

§ 6 - Commissaires aux comptes - La dissolution de la société n met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

§ 7 - Contrôleurs - En l'absence de commissaires aux comptes, u ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité en capital des associés à défaut, ils peuvent être désignés par le président du tribunal de commerce statuar sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout intéresse le liquidateur dûment appelé.

Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires au comptes inscrits sur la liste prévue par la loi.

Les pouvoirs de ces contrôleurs, leurs obligations, leurs rémunérations et la durée de leurs fonctions sont fixés par l'acte de nomination.

Ils encourent les mêmes responsabilités que les commissaires au comptes. L'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditior et délais que celui des liquidateurs.

§ 8 - Mission des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représenten la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, mêm à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde dispc nible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouve les pour les besoins de liquidation, que s'ils y ont été autorisés soit par décisio collective des associés, soit par le président du tribunal de commerce statuar sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

a) - Sauf consentement unanime des associés, la cession de tou ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité de géran de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisa tion du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire au comptes ou le contrôleur dûment entendus.

b) - La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateu ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite

c) - La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'acti à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décisio collective extraordinaire des associés.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquen une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situatio active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation e le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette décision collective, soit par l'organ de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le président d tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la consultation est impossible ou si aucune décision n'a pu êtr prise, le ou les liquidateurs demandent au président du tribunal de commerce statuan sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôtur de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compt de pertes et profits et un rapport écrit par lesquels ils rendent compte des opération de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le président du tribunal de commerc statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, au moins une fois par a et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinair des associés qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvell le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le présiden du tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est dépos au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateur sont tenus de convoquer l'assemblée des associés, selon les modalités prévues pa les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par le commissaire aux comptes ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par justice

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communicat. des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

§ 9 - Répartition - Le partage de l'actif net subsistant après rembou sement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes propo tions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidatic

Après une mise en demeure infructueuse du ou des liquidateu tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant référé, qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidatic

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonc légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créa ciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répar tion à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidatic Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et n réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidatic sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

§ 10 - Clôture de la liquidation - Les associés sont convoqués fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gesti du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôtu de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéd à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'appro les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépo ses comptes au greffe du tribunal de commerce où toute personne peut en prend connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annex au registre du commerce et des sociétés, est jointe la décision de l'assemblé des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidate et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessu

L'avis de clôture, signé par le liquidateur, est publié à la diligenc de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

La radiation définitive de la société au registre du commerce e des sociétés est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalité de dépôt et de publication visées ci-dessus ; à défaut, elle peut être prononcé par le tribunal de commerce d'office, ou à la demande de tout intéressé.

§ 11 - Responsabilité des liquidateurs - Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants-cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE - IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE - X

PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Yves MAINGUET, associé, à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce, le gérant ou son mandataire, requéra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

TITRE - XI

DIVERS

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compte de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

ARTICLE 42 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent Messieurs Marc DHERBEY et Yves MAINGUET, séparément ou conjointement, associés à contracter les engagements suivants pour le compte de la Société.

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la Société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce,
- engagement du premier personnel,
- dépôt d'une demande de crédit à long et à moyen terme ou signature d'un contrat de crédit-bail,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que E.D.F., G.D.F., P.T.T., etc...
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'Huissier.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle, reprise de ces engagements.

ARTICLE 43 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 44 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame Liliane MAINGUET, née LEGAL, épouse commune en biens de Monsieur Yves MAINGUET, apporteur des biens dépendant de la communauté, décrits sous l'article 6 ci-dessus, déclare avoir été parfaitement et en temps voulu informée dudit apport et intervenir aux présentes pour confirmer son plein et entier accord sur l'apport et déclarer qu'elle n'entend pas devenir associée. (/)1-1 ...

Madame Myriam DAVY, née PATIN, épouse commune en biens de Monsieur Bertrand DAVY, apporteur de biens dépendant de la communauté, décrits sous l'article 6 ci-dessus, déclare avoir été parfaitement et en temps voulu informée dudit apport et intervenir aux présentes pour confirmer son plein et entier accord sur l'apport et déclarer qu'elle n'entend pas devenir associée. OG LH MM JK. LG

FAIT EN SIX ORIGINAUX,

A RENNES,

Le 12 février 1986